



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Arrêté préfectoral n° 2022/06/DCSE/BPE/EC du 28 juin 2022
portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :**

– à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Cély-en-Bière 1 » (02585X0010 – BSS000UAYN), ainsi que l'autorisation sanitaire de prélever les eaux souterraines et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine,

– au parcellaire, relatif aux périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Cély-en-Bière ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance;

VU la délibération n° CM 13/34 en date du 19 juin 2013, au terme de laquelle le conseil municipal de Cély-en-Bière sollicite la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du captage dont elle a la propriété et d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines au titre des articles L214-1 du Code de l'environnement;

VU la délibération n°2018-096 du 31 mai 2018, au terme de laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau approuve la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation de la déclaration d'utilité publique de la commune de Cély-en-Bière ;

VU la décision n°E22000055/77 du 09/06/2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Emmanuel PLACÉ, commandant divisionnaire de police à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable sur la commune de Cély-en-bière a été transférée à la communauté d'agglomération du pays de fontainebleau (CAPF) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique et le dossier parcellaire présentés par la communauté d'agglomération du pays de fontainebleau (CAPF) ;

CONSIDÉRANT la notice explicative de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 10 janvier 2020, déclarant complet et régulier le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du captage « Cély-en-Bière 1 » (02585X0010 – BSS000UAYN), ainsi que l'autorisation sanitaire de prélever les eaux souterraines et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier doit être soumis à enquête publique conforme aux dispositions des Codes environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L123.6 et R 123.7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé sur une durée de 32 jours consécutifs du mardi 20 septembre 2022 à 09h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 12h00, à une enquête unique préalable ayant pour objet :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Cély-en-Bière, « Cély-en-Bière 1 » (02585X0010 – BSS000UAYN),
- à l'autorisation sanitaire de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du Code de l'environnement,
- au parcellaire, relatif aux périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cély-en-Bière – 15 rue de la Mairie (77 930).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné pour mener cette enquête publique unique est Monsieur Emmanuel PLACÉ, commandant divisionnaire de police à la retraite.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera tenu à la disposition du public :

- en format papier, en mairie de Cély-en-Bière, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

► en version numérique :

- à la mairie de Cély-en-Bière, sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

► sur le registre d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Cély-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

► sur le registre unique dématérialisé accessible :

- à la mairie de Cély-en-Bière, à partir du poste informatique dédié fourni par PubliLégal,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- par courriel à l'adresse suivante : [:captage-cely-en-biere@enquetepublique.net](mailto:captage-cely-en-biere@enquetepublique.net)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Cély-en-Bière.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Cély-en-Bière (15 rue de la Mairie – 77930), pour recevoir ses observations, aux dates et heures indiqués ci-dessous :

- le mardi 20 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le mardi 4 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 13 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 (jour de clôture de l'enquête)

Article 6 : publicité de l'enquête publique unique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit le lundi 5 septembre 2022 au plus tard, un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les mardis 20 et 27 septembre 2022 inclus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 5 septembre 2022 au plus tard, le même avis sera publié par voie d'affiches visibles de l'extérieur en mairie de Cély-en-Bière ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, afin d'assurer la meilleure information possible du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du

même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 5 septembre 2022 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement- article 3.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié :

- par un certificat du maire de la commune de Cély-en-Bière et du président de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, inséré sur le site Internet des Services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 7 : Informations

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, en contactant Mme Carine DANIEL (responsable du service Eau et Assainissement) – téléphone 01 64 70 10 76 – courriel : carine.daniel@pays-fontainebleau.fr .

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse précitée.

Article 8 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique unique en mairie de Cély-en-Bière aux propriétaires figurant sur la liste établie (lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic) est réalisée par la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification individuelle devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les notifications qui n'auraient pu atteindre leurs destinataires quinze jours au moins avant la fin de l'enquête publique, devront faire l'objet d'un affichage en mairie. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau fournira la liste des propriétaires concernés au maire de cette commune, afin qu'ils l'affichent avant le mercredi 5 octobre 2022.

Les propriétaires auxquels notification sera réalisée par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Modification du tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie de Cély-en-Bière. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit le vendredi 21 octobre 2022, le registre d'enquête en format papier, accompagné des documents éventuellement annexés, sera transmis sans délai par le maire de la commune de Cély-en-Bière, au commissaire enquêteur et clos par lui.

A cette échéance, le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus fonctionnelle. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, et lui communiquera ses observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique, qui relatera le déroulement de l'enquête publique unique environnementale et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de chacun des volets de l'enquête publique unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête publique, la synthèse des observations du public, l'analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le lundi 21 novembre 2022 au plus tard, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction des Services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex) le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces éventuellement annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées .

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne au maire de la commune de Cély-en-Bière, afin de pouvoir être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera également transmise par le préfet à la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> .

Article 13 : Autorité compétente pour prendre la décision

La présente enquête publique unique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions, afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux souterraines et l'instauration de servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection autour du champ captant de Cély-en-Bière « Cély-en-Bière 1 » (02585X0010 – BSS000UAYN),
- la délivrance de l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines et de l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de la commune de Cély-en-Bière,
- le président de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 28 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le président du tribunal administratif de Melun (désignation du commissaire enquêteur E22000055/77),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.